

# FINANCES INFORMATIONS

Fédération des Finances FORCE OUVRIERE - 46, rue des petites écuries - 75010 Paris • [www.financesfo.fr](http://www.financesfo.fr)

## GUIDE DES PRESTATIONS SOCIALES



Édition  
**2024**

# SOMMAIRE

## LES PRESTATIONS

	<b>LOGEMENT . . . . .</b>	<b>3</b>
	<b>RESTAURATION . . . . .</b>	<b>4</b>
	<b>LES AIDES ET PRÊTS . . . . .</b>	<b>5</b>
	<b>LA PARENTALITÉ. . . . .</b>	<b>12</b>
	<b>LES VACANCES . . . . .</b>	<b>14</b>
	<b>LES AIDES À L'INSTALLATION .. . . . .</b>	<b>15</b>
	<b>AUTRES AIDES .. . . . .</b>	<b>17</b>
	<b>BARÈME 2024 . . . . .</b>	<b>19</b>



Publication  
de la Fédération  
des Finances-FO  
[financesfo.fr](http://financesfo.fr)

© Pixabay, Freepik

Conception, impression :  
Chevillon Imprimeur





Le logement constitue une des priorités des agents, tout particulièrement en Île-de-France, où le prix des loyers est prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF gère les prestations logements aux Finances. Elle dispose d'un peu moins de **9 000 logements** sur Paris et la région parisienne, avec un peu plus de 700 places en foyers réservées pour les agents nouvellement affectés en Île-de-France, et un parc d'environ **1 400 logements** en province, répartis dans les départements suivants : 01, 06, 13, 14, 2A, 2B, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 44, 59, 60, 64, 67, 69, 73, 74, 83, 84, 972, 973, 976).

Les foyers se situent à Paris (9 foyers), dans les Hauts de Seine (2 foyers), en Seine-Saint-Denis (1 foyer) et dans les Yvelines (1 foyer).

Ils sont attribués une seule fois, pour **une durée maximum d'un an**.

**Il est donc important, d'effectuer en parallèle, une demande de logement vide auprès de votre correspondant social, de la délégation départementale de l'action sociale ou de l'ALPAF.**

**En Île-de-France, votre demande de logement social peut s'effectuer en ligne sur :**  
**[www.alpaf.finances.gouv.fr](http://www.alpaf.finances.gouv.fr) !**

Pour les attributions, la période entre avril et septembre est très tendue avec la publication des mouvements de mutations et les affectations en sortie d'école.

**FO FINANCES** s'est alarmée à plusieurs reprises de cette situation et revendique une augmentation du nombre de logements afin d'offrir à chaque agent une solution pérenne.

**Rappel :**  
les agents contractuels de droit public engagés pour une durée déterminée après une période d'une année de présence révolue sont éligibles

**LOGEMENT**



## LA RESTAURATION COLLECTIVE

La restauration collective est répartie sur tout le territoire. Sur Paris et le 94, l'AGRAF gère 29 restaurants. Il existe également des restaurants financiers (sous tutelle de la DGFiP, la DGDDI, de l'INSEE ou du Secrétariat Général), des restaurants inter administratifs et des restaurants conventionnés.

Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 539 bénéficient d'une subvention interministérielle, fixée en 2024 à **1,62 € TTC** par repas. La subvention est déduite du montant du repas.

La politique interministérielle d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide ministérielle aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. **Un agent ne devrait pas dépenser plus de 5,50 € en Île-de-France et plus de 6,00 € dans les autres régions** (en retenant le coût moyen d'un repas composé d'un plat principal et de deux périphériques).

## LE TITRE-RESTAURANT - CARTE BIMPLI

Chaque mois, la carte BIMPLI est créditée pour un agent à temps complet de 108 € soit 18 repas à 6 €. La moitié est prélevée sur la paie de l'agent. Attention ! Ce montant est diminué en fonction des absences de l'agent.

*En réponse  
à l'inflation, FO Finances  
revendique une application  
stricte de l'harmonisation  
tarifaire et une augmentation  
de la valeur faciale du titre  
restaurant à hauteur de 10€.*



**Toutes les demandes d'aide et de prêt peuvent s'effectuer en ligne sur le site de l'ALPAF. Vous pouvez également envoyer la demande par courrier, accompagnée des pièces justificatives.**

Pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale ou les correspondants sociaux se tiennent à votre disposition. En cas d'indisponibilité des acteurs de l'action sociale, n'hésitez pas à nous solliciter.

L'ALPAF a neutralisé la majoration de traitement pour vie chère dans le calcul des plafonds de ressources et du taux d'endettement pour les agents en fonction dans les DOM et COM.

Les aides et prêts de l'ALPAF (hormis pour le prêt sinistre immobilier) bénéficient aux :

- agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers.
- élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des ministères économiques et financiers.
- agents fonctionnaires retraités du MEFSIN ou leurs conjoints retrai-

tés bénéficiaires de la pension de réversion.

- agents en situation de handicap
- agents contractuels
- agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

## **L'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION (API)**

Cette aide forfaitaire, non remboursable, est soumise à conditions de ressources.

Elle est ouverte aux agents :

- nouvellement affectés au sein des Ministères économiques et financiers
- à la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A)
- à la suite d'une restructuration de service dès lors que vous signez un nouveau bail une fois connue votre nouvelle affectation (mesure votée au CNAS du 15 décembre 2023).

Cette aide est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à la prise de bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocataire.

# AIDES ET PRÊTS



Attention la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la prise réelle dans votre service,
- Intervenir au plus tard dans les 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou colocataire.

**Le montant de l'aide est réduit de moitié si votre demande est déposée entre 3 mois et 1 an après la prise d'effet du bail (passé ce délai d'un an, la demande sera déclarée irrecevable).**

Le montant de l'aide varie selon la commune de résidence (2 zones), le revenu fiscal de référence et le type de logement loué (parc privé ou parc social).

PARC SOCIAL		
	Tranche 1	Tranche 2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié
1 <sup>re</sup> année	1 750 €	1 150 €
2 <sup>e</sup> année	1 100 €	700 €
3 <sup>e</sup> année	650 €	450 €
Zone 2	1 750 €	1 150 €

PARC PRIVÉ		
	Tranche 1	Tranche 2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié
1 <sup>re</sup> année	2 300 €	1 500 €
2 <sup>e</sup> année	1 500 €	1 000 €
3 <sup>e</sup> année	800 €	500 €
Zone 2	2 300 €	1 500 €

## LE PRÊT ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Ce prêt, soumis à conditions de ressources, est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers pour la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire.

*La calculette en ligne sur le site internet de l'ALPAF [www.alpaf.finances.gouv.fr](http://www.alpaf.finances.gouv.fr) vous permettra d'évaluer le montant de votre aide (en indiquant votre revenu fiscal, votre nombre de part(s) fiscale(s) et le code postal de votre logement loué) et le montant de votre mensualité.*

Un devis ou désignation des meubles et/ou d'électro-ménager est nécessaire pour constituer le dossier. Les justificatifs : facture d'achat, doivent être fournis dans les 6 mois suivant le déblocage des fonds.

Ce prêt est accordé sans intérêt (10 € de frais de dossier par 1 000 € de capital emprunté répartis sur toutes les mensualités) et remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

**En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :**

- Entre 500 € et 2 400 € pour la 1<sup>ère</sup> tranche du barème
- Entre 500 € et 1 600 € pour la 2<sup>e</sup> tranche du barème

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable dès que le précédent est soldé.

## LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en tant que propriétaire ou locataire sur la résidence principale.

La présentation d'un devis est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prêt. La présentation de la ou des factures des travaux ou d'achat de fournitures vous sera demandée dans les 6 mois qui suivent le déblocage des fonds.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

- Entre 500 € et 3 000 € pour la 1<sup>ère</sup> tranche du barème
- Entre 500 € et 2 000 € pour la 2<sup>e</sup> tranche du barème

Pour la part des travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE « reconnue Garante de l'Environnement », les montants maximums sont portés à 6 000 € et 4 000 €.

Ce prêt est remboursable au choix en 24, 36, ou 48 mensualités. Au-delà de 3 000 €, possibilité d'opter pour 60 ou 72 mensualités. Il est sans intérêt (1 % de frais de dossier du capital emprunté réparti sur toutes les mensualités)

## LE PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Ce prêt, non soumis au barème de ressources,** est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement des agents en situation de handicap, ou pour une personne handicapée vivant sous le même toit à condition qu'elle figure sur l'avis d'imposition de l'agent ou soit imposée à cette adresse.

D'un montant de 2 400 € à 10 000 €, ce prêt est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités. Les frais de dossier s'élèvent à 1 % du capital emprunté réparti sur toutes les mensualités. Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

# AIDES ET PRÊTS



## AIDE À LA PROPRIÉTÉ

L'aide à la propriété, non remboursable, est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale.

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds, revus annuellement en fonction de l'évolution de l'immobilier.

A compter du 26 avril 2024, les plafonds s'élèvent à 656 000 € en zone 1 et 466 000 € en zone 2.

En fonction du lieu d'habitation, du revenu fiscal de référence et du montant du prêt bancaire souscrit, cette prestation est versée par tiers à l'agent durant les 3 premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'**au moins 52 000 € pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2**.

### Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accès à la propriété de l'ALPAF

(et que vous réalisez une opération d'acquisition ou de construction)

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
Zone 1	à partir de 52 000 €	<b>10 704 €</b>	<b>7 824 €</b>
	Entre 15 000 et 52 000 €	3 087 <sup>(*)</sup> à 10 695 €	2 256 <sup>(*)</sup> à 7 815 €
Zone 2	A partir de 34 000 €	<b>5 427 €</b>	<b>3 837 €</b>
	Entre 15 000 et 34 000 €	2 394 <sup>(*)</sup> à 5 418 €	1 692 <sup>(*)</sup> à 3 828 €

### Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accès à la propriété de l'ALPAF

(Autre que l'aide à la propriété) (Pour quel que motif que ce soit)

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
Zone 1	à partir de 52 000 €	<b>8 754 €</b>	<b>6 111 €</b>
	Entre 15 000 et 52 000 €	2 472 <sup>(*)</sup> à 8 565 €	1 761 <sup>(*)</sup> à 6 102 €
Zone 2	A partir de 34 000 €	<b>4 410 €</b>	<b>3 096 €</b>
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 944 <sup>(*)</sup> à 4 401 €	1 365 <sup>(*)</sup> à 3 087 €

<sup>(\*)</sup> Montants minimum donnés à titre indicatif



# AIDES ET PRÊTS

*Votre demande est à déposer dès que vous disposez de votre plan de financement, et doit être envoyée dans le mois qui suit la date de l'émission de l'offre de prêt. Au-delà de ce délai d'1 mois et dans la limite de quatre mois après la date de l'émission de l'offre de prêt, le montant de l'aide est réduit de moitié. Passé ce délai de 4 mois, la demande sera déclarée irrecevable.*

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000 € et les montants ci-dessous.

## LE PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE

Cette prestation est allouée pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum.

Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat d'une souche ou d'une part d'indivision.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 1 % du capital emprunté et répartis sur toutes mensualités.

### **Envoy du dossier :**

*La demande de prêt accompagnée du plan de financement global ou de l'offre de prêt principal avec les pièces justificatives doit être déposée avant toute opération d'acquisition ou réalisation de travaux, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'émission du plan de financement ou de l'offre du prêt principal par l'établissement prêteur, même si l'offre n'a pas encore été acceptée.*

Le prêt immobilier complémentaire peut être accordé lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts de l'immobilier. À compter du 26 avril 2024, les plafonds s'élèvent à 656 000 € en zone 1 et 466 000 € en zone 2.

**Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (Primo-acquisition)**

Zone 1 : Prêt entre 17 000 € (tranche 2) et 22 000 € (tranche 1) remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11 000 € (tranche 2) et 15 000 € (tranche 1) remboursable en 140 mensualités.

**Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (pour quel que motif que ce soit)**

Zone 1 : Prêt entre 13 000 € (tranche 2) et 17 000 € (tranche 1) remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 8 500 € (tranche 2) et 11 500 € (tranche 1) remboursable en 140 mensualités.

## AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

Cette prestation est allouée aux agents ayant un enfant étudiant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire, qui poursuit des études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles), en France ou à l'étranger. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente du domicile des parents.

La demande doit être déposée au plus tard trois mois après la prise d'effet du bail sous peine d'irrecevabilité.

Cette aide est non remboursable, soumise à conditions de ressources et non cumulable avec la prestation existante du prêt.

**Le montant diffère selon le lieu d'habitation de l'enfant durant ses études :**

- **500 € pour les villes situées en zone 1 et à l'étranger.**
- **400 € pour les villes situées en zone 2**

Cette aide est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF excepté avec le prêt pour le logement d'un enfant étudiant.

## PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

Cette prestation est allouée aux agents ayant un enfant étudiant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire, qui poursuit des études secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

**Nature de la prestation :** prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources, remboursement en 24, 36 ou 48 mensualités et des frais de dossier de 1 % du capital emprunté et répartis toutes les mensualités.

**Modalités générales d'attribution :**

- Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt
- montant de 500 € à 1 200 € (1<sup>re</sup> tranche) ou 1 800 € (2<sup>e</sup> tranche) selon le barème de ressources
- la demande peut être déposée dès que vous disposez d'une attestation de scolarité ou d'une preuve d'inscription et au plus tard trois mois après la prise d'effet du bail sous peine d'irrecevabilité

## PRÊT SINISTRE IMMOBILIER

**Bénéficiaires :** les agents actifs et retraités dont la résidence principale a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature ;

Si vous sollicitez une aide à l'installation, une aide à la propriété ou un prêt immobilier complémentaire, vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant le code postal du domicile que vous achetez ou prenez en location dans la **calculette aides et prêts en ligne** sur le site internet de l'ALPAF : [www.alpaf.finances.gouv.fr](http://www.alpaf.finances.gouv.fr)

**Nature de la prestation :** prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources ;

**Nature des dépenses prises en compte :** travaux de remise en état, remplacement de meubles ou gros électroménagers

**Montant du prêt :** de 2 400 € à 8 000 € remboursable en 60 mensualités pour les prêts compris entre 2 400 € et 5 000 € ou en 100 mensualités pour ceux supérieurs à 5 000 € mais comprend des frais de dossier de 1 % du capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

**Modalités générales d'attribution : ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF** dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi.

La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance. L'existence du préjudice peut être établie par tous éléments justificatifs tels qu'arrêté portant constatation de catastrophe naturelle (à produire ultérieurement si non disponible au moment du dépôt du dossier), attestation de la mairie, rapport de l'expert de la compagnie d'assurance, coupures de presse et photos.

Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors où la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable même si le précédent n'est pas soldé.



# AIDES ET PRÊTS



## LES CRÈCHES

Les ministères économiques et financiers proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes.

**Environ 560 places en crèches** sont à disposition des agents des ministères. Les attributions sont gérées par la délégation d'action sociale de votre département mais chaque département ne dispose pas de place réservée.

## CHÈQUE FAMILLE FINANCES

Le ministère propose le « Chèque Famille Finances » (ex CESU 6-12 ans), une aide financière à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 14 ans révolus (contre 12 ans précédemment), et jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant pour les familles monoparentales ou ayant un enfant en situation de handicap.

Cette aide, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU), soumise à conditions de ressources, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400 € est versée en une seule fois.

**Une majoration de 20 % est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.**

Le chèque permet de rémunérer un prestataire pour les activités suivantes :

- Garde au et hors du domicile,
- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

**Attention : aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter ce support comme moyen de paiement.** Il appartient donc à l'agent de s'informer auprès de son intervenant de l'acceptation de CESU papier et/ou e-CESU avant tout dépôt d'un dossier.

Les agents déposent directement leur demande de « **CHÈQUE FAMILLE FINANCES** » sur le site <https://mefsin.up-cheque-domicile.fr/>. Des conseillers peuvent les renseigner au 01 75 49 75 74.

## CHÈQUE SPORT FINANCES

Prestation nouvelle d'aide à la pratique sportive, elle est destinée aux parents d'enfants âgés de 12 à 17 ans révolus. Elle permet de financer les dépenses

liées à des cours ou stages de sport, licences sportives et adhésion à des associations ou clubs sportifs.

**Le « Chèque Sport Finances », d'un montant annuel par enfant de 50 ou 80 €**, soumis à conditions de ressources, fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge.

Quotient Familial annuel de l'agent	Montant de l'aide
Inférieur ou égal à 13 000 €	<b>80 €</b>
Supérieur à 13 000 € et jusqu'à 26 000 €	<b>50 €</b>

**Le dépôt des demandes se fait directement en ligne** sur la plateforme du prestataire UP : <https://mefsin.up-sport-loisirs.fr/>

## AIDE À LA PARENTALITÉ EN OUTRE-MER (APOM)

Ce nouveau dispositif mis en place pour les agents des départements et collectivités d'Outre-mer (DROM-COM) est destiné aux parents d'enfants de 6 à 14 ans révolus et jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant pour les familles monoparentales ou ayant un enfant en situation de handicap.

Cette prestation, soumise à conditions de ressources, est limitée à un plafond de 500 € par an et par enfant.

Cette prestation se substitue au « Chèque Famille Finances » versé et a pour objet de rembourser tout ou partie des dépenses afférentes à la garde à domicile ou hors du domicile (hors centres aérés), à l'accompagnement des

enfants sur le trajet domicile/école/domicile, au soutien scolaire ou à des cours à domicile.

Infos auprès de votre délégation départementale ou en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-a-la-parentalite-en-outre-mer-au-ministere-de>

## LE CESU « GARDE D'ENFANTS 0 - 6 ANS »

En qualité d'agent de l'État, agent non titulaire de droit public ou de droit privé, vous pouvez bénéficier des chèques emplois services (CESU) pour participer au financement de garde d'enfants à et hors du domicile.

**La circulaire du 2 juillet 2020 relative à cette prestation, détaille, selon la situation familiale du demandeur, famille vivant marié-ment, familles monoparentales (parents isolés) la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales. Elle assouplit la procédure de cette aide en supprimant l'attestation de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux.**

**Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.**

*Cette prestation est soumise à condition de ressources. Vous devez remplir un formulaire d'inscription disponible en ligne [www.cesu-fonction publique.fr](http://www.cesu-fonction publique.fr) ou le retirer auprès de votre service d'action sociale.*



PARENTALITÉ



## VACANCES LOISIRS

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Éducation Plein Air Finances (EPAF).

## VACANCES ENFANTS : LES COLONIES

L'EPAF propose un large choix de colonies à destination des enfants âgés de 4 à 17 ans durant les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne (séjours de 7, 12 ou 19 jours). Les centres de vacances se situent en France et à l'étranger.

Les nouvelles modalités d'inscription permettent aux agents de choisir et de réserver la colonie directement en ligne, sans avoir à attendre la validation des vœux par EPAF.

Les options de paiement de l'acompte de 30 % ou bien de la totalité du séjour seront prérequisées lors de la réservation.

## CHÈQUES-VACANCES

Dans le but de promouvoir le tourisme social, le chèque-vacances permet aux agents actifs de la Fonction Publique d'accéder à une prestation d'aide aux loisirs et vacances par l'intermédiaire de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV).

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, abondée d'une participation de l'employeur pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné. **Les agents de moins de 30 ans, au moment du dépôt de la demande, bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État au taux de 35 %.**

La circulaire du 2 août 2023 précise les conditions d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale chèques-vacances.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, seuls les agents actifs ont droit au Chèque-vacances. FO condamne la fin des chèques vacances pour les retraités de l'Etat et revendique l'annulation de cette mesure.

Le chèque vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur apprécié à la date de la demande.

Le taux de bonification versée par l'Employeur est modulé en fonction du RFR N-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n.

Les agents en situation de handicap, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Employeur.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le RFR à retenir est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.

Le site **[www.fonctionpublique-chequevacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequevacances.fr)** permet d'accéder aux actualités, à une FAQ, à un outil de simulation et de remplir votre demande de plan d'épargne.

Vous avez également la possibilité de remplir et signer votre formulaire de demande en ligne.

## AIDE AUX DÉPARTS 18-25 ANS

L'ANCV propose également le dispositif « Départ 18/25 » permettant aux jeunes de 18 à 25 ans d'obtenir une aide financière dans un projet de vacances

**C'est une aide financière, sous conditions de statut ou de ressources, d'un montant maximum de 250 € d'aide, dans la limite de 80 % du prix du séjour avec un minimum de 50 €.**

Toutes les informations sont disponibles sur le site :  
**[www.depart1825.com](http://www.depart1825.com).**



# INSTALLATION



## LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique. Le poste d'affectation doit être situé dans l'une des communes d'Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service des ressources humaines (SRH), au plus tard, au jour de la titularisation selon un indice brut « plafond » apprécié lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

Le montant de cette prime est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 bruts appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

## L'AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (AIP)

La circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'AIP définit les conditions d'attribution de cette aide non remboursable, soumise à conditions de ressources et destinée à prendre

en charge une partie des frais d'installation des agents intégrant la fonction publique de l'Etat.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées.

- 1 500 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une «zone ALUR» au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou exerçant une partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- 700 € dans tous les autres cas

Pour l'AIP générique, les demandes doivent être déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation dans la FPE (réussite au concours ou signature du premier contrat) et dans les 12 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

Pour l'AIP ville, les demandes doivent être déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation dans un quartier prioritaire de la ville et dans les 12 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

La demande de l'agent quel que soit le type d'AIP doit être accompagnée de certaines pièces et du formulaire à télécharger ou à préremplir en ligne sur le site [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr).  
**La prestation n'est pas cumulable avec l'AIP ministérielle.**



## AIDE PÉCUNIAIRE ET PRÊT SOCIAL

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales de l'Action Sociale accueille les agents rencontrant des difficultés financières liées à une situation imprévue

Deux dispositifs à disposition des agents :

- l'aide pécuniaire non remboursable d'un montant maximum de 3 000 €
- le prêt social d'un montant maximum sans intérêt de 3 000 € : l'échéancier des mensualités est calculé par le service social.

Pour tout renseignement, veuillez-vous rapprocher de votre délégué départemental de l'Action Sociale

## AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD) :

Cette aide, soumise à conditions de ressources, a pour but de favoriser le maintien à domicile et de prévenir la perte d'autonomie.

Elle s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'État retraités ainsi qu'aux ayants-causes (veuf et veuves non remariés), de ces fonctionnaires civils et ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de réversion.

Pour prétendre à cette aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

L'arrêté du 16 décembre 2020 précise le barème applicable en fonction des ressources mensuelles.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres prestations de même nature versées par les conseils généraux ni avec les aides versées au titre du handicap.

Le plan d'aide comprend :

- un « plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale)
- une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les retraités, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.



**AUTRES AIDES**

## PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

Le plafond de l'aide annuel est fixé à 3 000 € par an.

Ressources Mensuelles			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 961,07 €	Jusqu'à 1 492,07 €	10 %	90 %
De 961,08 € à 1 058 €	De 1 492,08 € à 1 695 €	15 %	85 %
De 1 059 € à 1 164 €	De 1 696 € à 1 854 €	25 %	75 %
De 1 165 € à 1 325 €	De 1 855 € à 2 013 €	40 %	60 %
De 1 326 € à 1 483 €	De 2 014 € à 2 331 €	55 %	45 %
De 1 484 € à 1 801 €	De 2 332 € à 2 755 €	65 %	35 %
De 1 802 € à 2 119 €	De 2 756 € à 3 178 €	70 %	30 %
À partir de 2 120 €	À partir de 3 179 €	75 %	25 %

## AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »

Le plafond de l'aide est fixé à 3 500 €.

Ressources Mensuelles		Participation de l'Etat Calculée sur le coût des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personnes seules	Ménage	
Jusqu'à 905 €	Jusqu'à 1 571 €	65 %
De 906 € à 969 €	De 1 572 € à 1 677 €	59 %
De 970 € à 1 093 €	De 1 678 € à 1 838 €	55 %
De 1 094 € à 1 180 €	De 1 839 € à 1 901 €	50 %
De 1 181 € à 1 235 €	De 1 902 € à 1 970 €	43 %
De 1 236 € à 1 364 €	De 1 971 € à 2 081 €	37 %
De 1 364 € à 1 541 €	De 2 082 € à 2 311 €	30 %
Au-delà de 1 542 €	Au-delà de 2 312 €	pas de participation de l'État

Ce dispositif est confié à la branche retraite du régime général. Les demandes par les retraités doivent être adressées à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence.

Toutes les informations sont disponibles sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd](http://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd)

**PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE  
À RÉGLEMENTATION COMMUNE**

**BARÈME 2024**

PRESTATIONS	TAUX 2024
RESTAURATION	
Prestation repas	1,62 €
AIDE À LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTION POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances	
• Enfants de moins de 13 ans	8,40 €
• Enfant de 13 à 18 ans	12,70 €
En centre de loisirs sans hébergement	
• Journée complète	6,06 €
• Demi-journée	3,06 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• Séjours en pension complète	8,84 €
• Autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• Forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
• Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours linguistiques	
• Enfants de moins de 13 ans	8,40 €
• Enfants de 13 à 18 ans	12,71 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183,00 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de <b>30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</b> .	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €

**BARÈME 2024**

# Agir pour tous



c'est aussi  
**agir pour soi**



force-ouvriere.fr